

- condamner la Commission à réparer le préjudice matériel qu'elle a subi en raison, d'une part, de son exclusion pour une période de deux ans et, d'autre part, de la publication de cette exclusion sur son site internet, préjudice qu'elle estime à un montant de 434 889,82 euros, majoré des intérêts de retard calculés à compter de la date du prononcé de l'arrêt,
- condamner la Commission à réparer le préjudice moral qu'elle a subi, en raison, d'une part, de son exclusion pour une période de deux ans et, d'autre part, de la publication de cette exclusion sur son site internet, préjudice qu'elle estime à un montant de 400 000 euros, majoré des intérêts de retard calculés à compter de la date du prononcé de l'arrêt,
- condamner la Commission à l'ensemble des dépens exposés par la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours dirigé contre la décision n° Ares(2018)3463041 de la Commission, du 29 juin 2018, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 7, paragraphe 1, du règlement 2185/1996, en tant que la décision attaquée constate que l'OLAF n'a pas outrepassé ses compétences au cours du contrôle de Vialto et qu'elle est dénuée de motivation.
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 41 de charte des droits fondamentaux de l'Union européenne concernant le droit à une bonne administration et le défaut de motivation.
3. Troisième moyen tiré la violation du principe de confiance légitime.
4. Quatrième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité et de l'absence de motivation suffisante, étant donné que, d'une part, la Commission a frappé Vialto d'exclusion pour une période de deux ans et, d'autre part, elle a procédé à la publication de cette exclusion sur son site internet.

Recours introduit le 15 septembre 2018 — Ayuntamiento de Quart de Poblet/Commission

(Affaire T-539/18)

(2018/C 427/109)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Ayuntamiento de Quart de Poblet (Quart de Poblet, Espagne) (représentants: B. Sanchis Piqueras, J. Rodríguez Pellitero, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;

reconnaître et déclarer que:

- la partie requérante a dûment satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu des contrats;
- elle a partant droit au financement reconnu en vertu desdits contrats;
- la réclamation par la Commission du remboursement de certains montants versés au titre des projets DIEGO et SEED est non fondée;
- annuler les notes de débit ou, en tout état de cause, constater leur illégalité;

- condamner la Commission à rembourser à la partie requérante les sommes réclamées à cette dernière et versées par elle;
- à titre subsidiaire, reconnaître la partie des sommes réclamées par la Commission que le Tribunal jugera appropriée comme éligible ou pouvant faire l'objet d'une subvention;
- en tout état de cause, condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la classification erronée des coûts par la Commission

- La partie requérante estime incorrecte, en ce qu'elle ne respecte pas ce qui est stipulé dans les contrats, la classification des coûts, par la Commission, en coûts directs ou indirects et/ou en coûts inéligibles, sur le fondement du rapport de ses auditeurs, exigeant de la partie requérante le remboursement des subventions reçues aux fins de la mise en œuvre des projets DIEGO et SEED.

2. Deuxième moyen tiré de la quantification erronée des coûts par la Commission

- La partie requérante estime incorrecte la quantification des coûts, en ce qu'elle ne respecte pas les stipulations y relatives figurant dans les contrats.

3. Troisième moyen tiré du manquement fautif à ses obligations contractuelles par la Commission

- Selon la partie requérante, la Commission a manqué à ses obligations contractuelles en procédant à une classification et à une quantification incorrectes des coûts imputés et persiste dans ce manquement, malgré les allégations et les preuves présentées dans le cadre de la procédure contradictoire, démontrant sa mauvaise foi.

Recours introduit le 11 septembre 2018 — YL/Commission

(Affaire T-545/18)

(2018/C 427/110)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: YL (représentant: P. Yon, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Le requérant conclut:

- à l'annulation de son retrait de la liste de promotion 2017;
- à sa promotion rétroactive au 1^{er} janvier 2017;
- à son indemnisation à hauteur des préjudices subis du fait des actes attaqués: les jours et l'énergie consacrés au présent recours et ses prémices, battre le sentiment de rejet, d'ostracisme et d'acharnement de la part d'une autorité censée se préoccuper de l'intérêt de ses agents et faire montre envers eux de neutralité, si ce n'est de bienveillance — préjudice chiffré à hauteur de 100 000 euros;
- au remboursement de ses frais d'avocat et de justice, à hauteur de 10 000 euros;
- à ce que la Commission supporte les entiers dépens.